

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOULOGNE DIRECT

Rue Roger Bourgeois
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\BOULOGNE
DIRECT_Boulogne sur Mer_0003801263
Code AIOT : 0003801263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement BOULOGNE DIRECT implanté Rue Roger Bourgeois 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULOGNE DIRECT
- Rue Roger Bourgeois 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0003801263
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOULOGNE DIRECT exploite un atelier de transformation de produits de la mer sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR MER. L'activité du site a été enregistrée par l'arrêté préfectoral du 23/09/2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveau alerte-AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1	Sans objet
3	dérogation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement d'eau est en hausse alors qu'une réduction de 5 % est imposée depuis le 1er juillet 2025.

Une action corrective doit être engagée sous 8 jours de manière à respecter la réduction imposée par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié dans le cadre de l'alerte sécheresse.

L'exploitant peut solliciter une demande de dérogation à la réduction de 5 % du prélèvement. La demande doit être faite conformément aux dispositions du point de contrôle n°3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP du 01/07/2025 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique - alerte
Prescription contrôlée : dans le département du Pas de Calais les bassins versants côtiers du Boulonnais sont placés en Alerte sécheresse.
Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2025 qui réglemente les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans département du Pas-de-Calais. Une copie de l'arrêté a été fournie à l'exploitant.

L'article 1 dudit arrêté indique que les bassins versants côtiers du Boulonnais sont en situation d'Alerte Sécheresse.

La situation d'Alerte Sécheresse implique une réduction du prélèvement d'eau de 5 % en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la modification à venir de l'arrêté préfectoral réglemant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais qui va conduire à ce que les sites soumis à enregistrement soient à une réduction de 10 %. **Il convient d'anticiper cette évolution.**

La situation de vigilance, qui a précédé la situation d'alerte, imposait via l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié de faire une " *sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site*". **La situation de vigilance sécheresse n'a pas été portée à la connaissance des employés.**

Un affichage relatif à l'alerte sécheresse a été apposé postérieurement à la visite d'inspection dans divers locaux (sur les 2 côtés de la porte d'entrée du réfectoire, sur le tableau RSE du réfectoire, dans l'abri fumeurs, dans les vestiaires). L'affichage indique l'obligation de réduction de 5 % des prélèvements d'eau et il rappelle les règles de bon usage et d'économie d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau alerte- AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, prélèvements

Prescription contrôlée :

I - Les IC mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes

Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %

II - le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvements d'eau moyen journalier ; Il correspond pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]

Constats :

L'activité de la société BOULOGNE DIRECT a été enregistrée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020. Le prélèvement en eau pour l'année 2024 est de 32389 m3. Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié s'appliquent au site BOULOGNE DIRECT.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les consommations en eau relevées en juillet 2024 et

en juillet 2025 :

Période	Nombre de jours travaillés	V o l u m e consommé (m3)	P o i d s de produits finis (en t)	Ratio (en t/j)	Ratio (en m 3 / t produits finis)
2 0 2 4 , semaine 28	6	535	133	22.2	4,02
2 0 2 4 , semaine 29	6	535	134	22.3	3,99
2 0 2 5 , semaine 28	6	603	117	19,5	5,15
2 0 2 5 , semaine 29	6	548	135	22.5	4,06

Le prélèvement d'eau est en augmentation (+12,7 % en semaine 28 ; 2,4 % en semaine 29) alors qu'une réduction de 5 % est imposée depuis le 1er juillet 2025.

Une action corrective doit être engagée sous 8 jours de manière à respecter la réduction imposée par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié dans le cadre de l'alerte sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une action corrective doit être engagée sous 8 jours de manière à respecter la réduction imposée par l'arrêté du 30 juin 2023 modifié dans le cadre de l'alerte sécheresse. L'exploitant justifiera la variation dans les ratios de consommation d'eau par tonnes de produits finis. Il fournira un suivi de cet indicateur complété par le ratio de consommation d'eau par tonnes de produits traités et de les communiquer à l'inspection mensuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article ...

Thème(s) : Risques chroniques, dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'application de cette réduction de 5 % génère des difficultés au niveau de votre établissement, et que vous souhaitez solliciter une dérogation à ce titre, cette demande doit être déposée

auprès de la Préfecture de département. Une copie sera adressée par courriel aux adresses suivantes :

secheresse.ICPE.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr et ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr,

Au-delà d'une justification étayée sur les raisons pour lesquelles une dérogation à ces dispositions est sollicitée, cette demande de dérogation devra reprendre a minima les éléments suivants :

1/ rappel précis des dispositions qui vous sont applicables en termes de prélèvements d'eau : nature de l'activité, date de l'AP, article concerné, détail des prescriptions par type de prélèvement

2/ quel est votre niveau de prélèvement actuel par rapport à la dernière année de "non sécheresse" c'est à dire à ce jour : l'année 2024. Détailler les volumes prélevés par origine en étant précis sur l'origine de l'eau qu'il s'agisse d'eau souterraine (nom de la masse d'eau), eau de surface (nom du cours d'eau), réseau de distribution public (lequel)

3/ - quels sont les volumes rejetés par l'établissement et où s'effectuent ces rejets (réseau public, cours d'eau, canal...) - si le prélèvement se fait en eau superficielle, les rejets ont-ils lieu dans la même masse d'eau ?

4/ préciser la consommation réelle de l'établissement (c'est à dire la différence entre la quantité d'eau prélevée et la quantité d'eau rejetée) .

5/ - quelles mesures compensatoires sont mises en place sur le site et avec quel gain en matière de réduction des prélèvements - quelles réductions de prélèvements structurelles avez-vous déjà opérés ces dernières années en lien avec quelles actions ou investissements ? Quelle est la part de réduction de vos prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018 ? - procédez-vous à de la réutilisation d'eaux ? Si oui quels types d'eaux (process, pluviales, autres...) et en quelle proportion (% du prélèvement total) ? Dans ce cas les justificatifs sont à fournir.

6/ quelles seraient les conséquences économiques pour l'établissement si la dérogation n'est pas accordée : à court, et moyen terme,

7/ quelles seraient les conséquences sur la sécurité des installations si la dérogation n'est pas accordée, et si un risque existe pour la sécurité des installations, quel serait le niveau de prélèvement minimum à garantir?

8/ la réduction des prélèvements entraînerait elle des risques sanitaires ? Si oui lesquels ? "

avec en complément

9/ analyse ETE

10/Analyse AM 30 juin 2023

Constats :

L'exploitant peut solliciter une demande de dérogation à la réduction de 5 % du prélèvement imposée par l'arrêté 30 juin 2023 modifié en situation d'alerte sécheresse.

Ce point a été évoqué avec l'exploitant. Il a notamment été rappelé qu'une dérogation ne serait pas accordée de manière systématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'anticiper les futures possibles restrictions, l'inspection invite l'exploitant à réaliser une étude qui pourra comporter a minima les éléments suivants:

- Etat actuel:

- définition des besoins en eau,

- descriptions des usages de l'eau,

- caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau,

- description des équipements de prélèvements,

descriptions des procédés consommateurs en eau,
bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement,
bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite